



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul*

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2020-11-24-008.

en date du **24 NOV. 2020**

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de
méthanisation par la société Méthanisation Val de Saône
sur le territoire de la commune de Pusey**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- la directive n°2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en particulier son annexe III ;
- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, le plan départemental de prévention des déchets non dangereux pour le département de la Haute-Saône, le programme d'actions national en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté, le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération de Vesoul ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 7 juin 2019 portant nomination de M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n°70-2020-06-16-002 du 16 juin 2020 prononçant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS Méthanisation Val de Saône en vue de l'installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Pusey ;
- la décision préfectorale DREAL n°70-2020-10-16-008 du 16 octobre 2020 portant changement de procédure d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société Méthanisation Val de Saône pour l'installation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Pusey ;
- la décision préfectorale DREAL n°70-2020-11-16-013 du 16 novembre 2020 abrogeant la décision DREAL portant changement de procédure d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société Méthanisation Val de Saône pour l'installation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Pusey ;
- la demande présentée en date du 22 janvier 2020 et actualisée le 4 février 2020 par la société Méthanisation Val de Saône dont le siège social est situé à Vy-le-Ferroux pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Pusey ;
- le dossier technique annexé à cette demande d'enregistrement, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- la demande de recours gracieux contre la décision préfectorale du 16 octobre 2020 susvisée, déposée par la société Méthanisation Val de Saône à la préfecture de la Haute-Saône en date du 9 novembre 2020 et actualisée le 13 novembre 2020 ;
- le dossier justificatif annexé à cette demande de recours gracieux ;
- le courrier daté du 18 novembre 2020 envoyé par la société Méthanisation Val de Saône dans lequel elle s'engage à renforcer les mesures visant protéger la population susceptible se trouver concentrée sur la plateforme de grand passage des gens du voyage attenante (protection contre les nuisances olfactives et prévention contre les conséquences d'éventuels incidents/accidents) ;
- les observations du public recueillies entre le 1^{er} septembre et le 2 octobre 2020 inclus ;
- les avis des conseils municipaux régulièrement consultés ;
- l'attestation, établie le 19 avril 2019 par l'office notarial de Maître Marion LAURENT, de la vente au profit de la société Méthanisation Val de Saône de la parcelle cadastrale n°41, section ZH, sise sur le territoire de la commune de Pusey (site d'implantation de l'installation de méthanisation) ;
- la délibération du 26 septembre 2019 du conseil de la communauté d'agglomération de Vesoul qui accepte de vendre à la SAS Méthanisation Val de Saône une emprise de terrain distrait de la parcelle ZH 40 afin de pouvoir aménager l'accès à l'usine en répondant aux exigences de sécurité demandées par le département ;
- l'avis favorable du maire de Pusey en date du 11 décembre 2019 sur la proposition de mesures pour remettre le site en état suite à l'arrêt définitif des installations en vue d'un usage futur ;
- le rapport du 17 février 2020 de l'inspection des installations classées estimant le dossier complet et régulier ;
- le rapport du 20 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ;
- que la société Méthanisation Val de Saône ne demande aucun aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ;

- que la demande précise que le site sera remis à nu et rendu disponible pour recevoir tout type d'activité, en cas d'arrêt définitif de l'installation ;
- au vu du dossier remis (dossier technique susvisé annexé à la demande d'enregistrement, dossier justificatif susvisé annexé à la demande de recours gracieux, courrier du 18 novembre 2020 susvisé), que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes qui visent à limiter les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine :
 - les matériaux extraits seront réemployés sur le site :
 - x la couche végétale pour la confection du merlon,
 - x la première couche minérale pour solidifier la plateforme (concassage et compactage) ;
 - les odeurs produites seront contenues par :
 - x les intrants réceptionnés : silos de stockage des intrants solides couverts (bâches ou couverture végétale), cuves de stockage des intrants liquides étanches et fermées,
 - x le digestat : cuves de stockage des digestats liquides étanches et couvertes ;
 - le digestat produit n'aura pratiquement pas d'odeur ;
 - les matières entrantes (intrants) et les matières sortantes (digestats) du site seront transportées par des camions récents et certifiés pour les normes anti-pollution (Euro 6) ;
 - les cuves (transport de matières liquides) et les bennes (transport de matières solides) seront étanches et fermées (bâchées pour les bennes) pour éviter tout écoulement sur la voie publique et contenir les odeurs durant le transport ;
 - l'épandage des digestats prévu dans le plan d'épandage se substitue à l'épandage des effluents d'élevage ou à la fertilisation chimique des parcelles et ne génère aucune surface d'épandage supplémentaire ;
 - l'unité de méthanisation ne traitera en aucun cas de déchets carnés (choix qui correspond à la configuration actuelle du projet) ;
 - les fumiers, les matières stercoraires, ainsi que les digestats solides, seront stockés dans des locaux clos hermétiquement (pas seulement couverts), avec un système de ventilation filtrant les flux d'air sortants (confinement de ces matières, étant donné leur pouvoir de nuisance olfactive) ;
 - les mesures de sécurité du site et d'alerte en cas de dysfonctionnement des installations ou en cas d'accidents susceptibles d'avoir des conséquences non négligeables sur les populations riveraines prendront en considération la sécurité sanitaire des gens du voyage stationnés sur la plateforme de grand passage située à proximité immédiate du site de méthanisation ;
- que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, compte tenu des décisions préfectorales susvisées du 16 octobre et du 16 novembre 2020, ainsi que des engagements précités pris par le pétitionnaire, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier, s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;
- en particulier, s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), et hors zone Natura 2000 ;
- en particulier, s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré à nul des rejets envisagés (dans l'eau, dans l'air, etc.), compte-tenu du respect des prescriptions générales en la matière de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, ainsi que des engagements précités pris par le pétitionnaire ;
- en particulier, l'absence d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone dont les effets sont susceptibles de se cumuler avec ceux du présent projet ;
- par ailleurs l'absence d'aménagement sollicité par le pétitionnaire par rapport aux prescriptions générales applicables ;

- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée susvisée, ainsi que les mesures prises par le gouvernement pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- que, en application de ces mesures, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée susvisée, le délai à l'issue duquel la présente décision devait intervenir n'ayant pas expiré avant le 12 mars 2020, il a été suspendu du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, soit 103 jours ;
- que, compte-tenu de cette suspension du délai d'instruction de la présente demande d'enregistrement, ainsi que de l'absence de décision express (silence gardé par le préfet pour accorder ou refuser la demande d'enregistrement), conformément à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, la présente demande d'enregistrement a fait l'objet d'une décision de refus implicite à compter du 28 octobre 2020 (5 mois et 103 jours après le 17 février 2020, date à laquelle le dossier a été estimé complet et régulier) ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. ABROGATION DE LA DÉCISION IMPLICITE DE REFUS

La décision implicite de refus, entrée en vigueur à compter du 28 octobre 2020, portant sur la demande d'enregistrement susvisée présentée par la société Méthanisation Val de Saône en date du 22 janvier 2020, est abrogée.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Méthanisation Val de Saône, représentée par M. Laurent DELAIN, président de cette société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 1 rue de la Fontaine du Chêne à Vy-le-Ferroux, faisant l'objet de la demande susvisée présentée en date du 22 janvier 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Pusey, le long de la RD118 – Route de Vaivre, au lieu-dit « La Charme », sur les parcelles cadastrales n°41, 40b, 40c, section ZH. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. Un espace complémentaire de stockage pour le digestat solide est le cas échéant mis à disposition sur la plateforme de compostage de la société Agri Compost 70 à Montigny-les-Vesoul.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Quantité de matières traitées : 95 t/j	E
4310-2	Gaz inflammables de catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes.	Quantité totale présente : 9,538 tonnes (gazomètres constituant un pseudo-réservoir de biogaz)	DC

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Pusey	40b, 40c, 41 – Section ZH	La Charme

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement, ainsi qu'aux mesures particulières susvisées qui visent à limiter les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine. L'ensemble de ces dispositions figure dans le dossier technique susvisé annexé à la demande d'enregistrement, dans le dossier justificatif susvisé annexé à la demande de recours gracieux, et dans le courrier du 18 novembre 2020 susvisé.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement (terrain remis à nu) afin de le rendre disponible pour recevoir tout type d'activité.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pusey et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pusey pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
3. le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Pusey, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires d'Amoncourt, Aroz, Auxon, Bognon, Breurey-les-Faverney, Bucey-les-Traves, Chantes, Charmoille, Chassey-les-Scey, Conflandey, Equevilley, Faverney, Ferrières-les-Scey, Flagy, Fleurey-les-Faverney, Grandvelle-et-le-Perrenot, Grattery, La Nouvelle-les-Scey, La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize,

Le Val-Saint-Eloi, Lieffrans, Mailley-et-Chazelot, Maizières, Mersuay, Montigny-les-vesoul, Nouvelle-les-la-Charité, Noidans-le-Ferroux, Port-sur-Saône, Provenchère, Pusy-et-Epenoux, Saulx, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Traves, Vaivre-et-Montoille, Varogne, Vellefrie, Villers-sur-Port, Vilory, Vy-le-Ferroux,

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Vesoul, le
La Préfète

24 NOV. 2020



Fabienne BALUSSOU